

Arrêt

n° 239 462 du 4 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître NAJAD EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2019, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2019 et notifiée le 20 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 621 du 29 novembre 2019

Vu la demande de poursuite de procédure

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 janvier 2019.
2. Le 23 janvier 2019, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers.

3. Le 14 février 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que la partie requérante avait formé une demande de protection internationale en Espagne le 9 novembre 2018.

4. Le 8 mars 2019, les autorités belges ont signalé aux autorités espagnoles que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 25, §1er, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient censées avoir accepté ladite demande de reprise en charge en vertu de l'article 25, §2 du même Règlement. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5. Le 11 mars 2019, la partie requérante a été privée de sa liberté, placée en centre fermé, où elle s'est vue notifier les décisions précitées à la même date. Le 11 mars 2019 également, la partie requérante a complété un document dans lequel elle sollicite, en anglais, de pouvoir retourner en Espagne le plus vite possible. Toujours le 11 mars 2019, les autorités espagnoles ont déclaré qu'elles acceptaient «par défaut » la reprise en charge de la partie requérante. Le 15 mars 2019, la partie requérante a reçu un laissez-passer délivré par les autorités belges pour se rendre à Madrid dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III. Le 19 mars 2019, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son assistant social, différents documents émanant des autorités espagnoles la concernant. La partie défenderesse envisage de transférer la partie requérante en Espagne, à Madrid, le 26 mars 2019.

6. Le 21 mars 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 mars 2019 par la partie défenderesse. Le 23 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours en extrême urgence par un arrêt n° 218 709 pour défaut de moyen sérieux.

7. Le 26 mars 2019, la partie requérante a été transférée en Espagne.

8. Le 27 mars 2019, la partie requérante est revenue en Belgique.

9. Le 16 septembre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

10. Le lendemain, la partie défenderesse adresse une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013, ce qu'elles acceptent le 20 septembre 2019.

11. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

A l'audience les parties informent le Conseil que le dossier relatif à la demande d'asile introduite ultérieurement par le requérant a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elles conviennent que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS